



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0133

Service :  
Commande Publique

Objet :  
Services d'entretien des dépendances routières,  
accord-cadre n°V2025009 : attribution

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU la Décision du maire N° DEC\_V\_2025\_0115 de déclaration d'infructuosité de la procédure initiale,

CONSIDÉRANT la relance de la procédure par une consultation sans publicité ni mise en concurrence envoyée le 30/09/2025,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Olivier ARNAUD située à Tallobre 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON, reçue le 09/10/2025,

CONSIDÉRANT la validation du COMEX en date du 21/10/2025,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer, selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence, l'accord-cadre n°V2025009 de services d'entretien des dépendances routières, pour un délai d'exécution d'un an renouvelable deux fois soit un total de trois ans, avec la société :  
Olivier ARNAUD  
Tallobre  
43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON  
pour un montant maximum de 40 000,00 € HT par an, soit un total maximum de 120 000 € HT sur trois ans.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0133

S2LO

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : 21/11/2025  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0134

<u>Service :</u> Systèmes d'information	<u>Objet :</u> Avenant n°1 au contrat de maintenance n°241122 du logiciel métier TECHNOCARTE dédié aux structures scolaires
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contexte des politiques d'accueil nationales et locales au service des familles en structures scolaires,

VU la nécessité de mettre en place une base de données statistiques afin de dénombrer et connaître les enfants accueillis,

**CONSIDÉRANT** l'évolution tarifaire de l'offre liée au contrat de maintenance établi avec la société Technocarte, fournisseur du logiciel métier dédié aux structures scolaires,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'établir un avenant au contrat dont le montant annuel s'élevait en 2025 à 4 589,16 € HT. Le montant de l'avenant est de 1 085,50 € HT.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Technocarte domiciliée ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran, 13 270 Fos Sur Mer, un avenant n°1 au contrat de maintenance définissant les nouvelles conditions financières.

**ARTICLE 2 :** Le présent avenant au contrat entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et restera applicable jusqu'à la date d'échéance du contrat, soit le 31/12/2029.

**ARTICLE 3 :** La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

Décision n°DEC\_V\_2025\_0134

SLOW

**ARTICLE 4 :** Le montant annuel complémentaire de cette dépense s'élève à 1 085,50 € HT.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
~~Date : 21/11/2025~~  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0135

<u>Service :</u> Vie citoyenne	<u>Objet :</u> Rétrocession concession MEYER
-----------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire.

**CONSIDÉRANT** la demande de : de rétrocéder sa concession allée 2 numéro 78 au cimetière du Puy-en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay accepte de domiciliée à Vals-près-le-Puy (Haute-Loire), 52 avenue de Vals, villa des Verveines, la rétrocession de la concession allée 2 numéro 78 au cimetière du Puy-en-Velay, suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2025\_0135

Envoyé en préfecture le 24/11/2025  
Reçu en préfecture le 24/11/2025  
Publié le  
ID : 043-214301574-20251124-DEC\_V\_2025\_0135-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19  
novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
~~Date : 24/11/2025~~  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0136

<u>Service :</u> Vie citoyenne	<u>Objet :</u> Rétrocession d'une concession
-----------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 juin 2025 de :

Madame SENTENAT Marie-Thérèse née THOMAS de rétrocéder à la Ville du Puy-en-Velay la concession qu'ils détiennent allée 67 numéro 16,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay (Haute-Loire) accepte de remettre à Aiguilhe (Haute-Loire), 13 rue Saint-Michel, la rétrocession de la concession 16 allée 67 au cimetière du Puy-en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2025\_0136

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20251124-DEC\_V\_2025\_0136-AU

*SLOW*

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19  
novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : 24/11/2025  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0137

Service :

Vie citoyenne

Objet :

Rétrocession d'une case au columbarium

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 5 octobre 2025 de  
[REDACTED] : ... de rétrocéder à la Ville du Puy-en-Velay la case  
numéro 28 au columbarium 2,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

La Ville du Puy-en-Velay (Haute-Loire) accepte de  
[REDACTED] domiciliés au  
Puy-en-Velay (Haute-Loire), 21 rue des Moulins, Le Victor Hugo, la  
rétrocession de la case numéro 28 au columbarium 2 au cimetière du Puy-  
en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-  
joint

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC\_V\_2025\_0137

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20251124-DEC\_V\_2025\_0137-AU

*SLO*

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19  
novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : ~~24/11/2025~~

Qualité : M. le  
Maire

SLO



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0138

Service :  
Systèmes d'information

Objet :  
Bibliotheca - Matériel et logiciel gestion des prêts  
pour la bibliothèque municipale : contrat de  
maintenance

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la nécessité de répondre au mieux à la demande des usagers et d'optimiser la gestion des prêts des ouvrages au sein de la bibliothèque municipale,

**VU** la mise en place d'équipements matériels et logiciels adaptés pour répondre à ce besoin,

**CONSIDÉRANT** l'importance d'établir un contrat définissant les modalités de maintenance de ces équipements dans ce contexte,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Bibliotheca,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la Société BIBLIOTHECA, domiciliée 5 Boulevard de Bouvets, 92000 NANTERRE, un contrat de maintenance des équipements dédiés à l'automatisation des prêts et retours des ouvrages en bibliothèque.

**ARTICLE 2 :** Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée initiale d'un an, reconduit expressément deux fois maximum pour la même durée.

**ARTICLE 3 :** La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant annuel de cette dépense s'élève à 1 652,36 € hors taxes pour l'année 2026.

Décision n°DEC\_V\_2025\_0138

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19  
novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : 24/11/2025  
Qualité : M. le  
Maire

SLO



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0139

Service :  
Systèmes d'information

Objet :  
Logitud - Logiciels gamme sécurité, "Canis" pour la gestion des animaux dangereux et "Municipol" pour la police municipale : contrat de maintenance

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de faciliter les tâches de la police municipale au quotidien et notamment pour la gestion des animaux dangereux,

VU la mise en place des logiciels « Municipol » et « Canis », deux solutions toujours adaptées aux besoins de la police municipale,

**CONSIDÉRANT** l'importance d'établir un contrat définissant les modalités de maintenance de ces deux logiciels dans ce contexte,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Logitud,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Logitud, domiciliée à ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, un contrat de maintenance des logiciels de la gamme sécurité pour la gestion de la police municipale et la gestion des animaux dangereux.

**ARTICLE 2 :** Le présent contrat prend effet à compter du 01 janvier 2026, pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement deux fois maximum pour la même durée, soit jusqu'au 01 janvier 2028.

**ARTICLE 3 :** La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant annuel de cette dépense s'élève à 1 853,40 € hors taxes et sera  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0139

révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution  
à la hausse des indices Syntec.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19  
novembre 2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
~~Date : 24/11/2025~~  
Qualité : M. le  
Maire

SLOW



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0140

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PUY N° 80002 : DÉLOCALISATION PROVISOIRE DURANT LA VENTE DE LIVRES
------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la décision N° DEC\_V\_2023\_0039 du 29/03/2023 modifiant la régie de recettes auprès de la bibliothèque du Puy,

VU l'arrêté N° 20/LB/830 du 18/09/2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 5/11/2025

**CONSIDÉRANT** la délocalisation provisoire de la régie les 25 et 26 novembre 2025 pour la vente de livres,

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'article 2 de la décision N° DEC\_V\_2023\_0039 du 29/03/2023 est ainsi modifié :  
durant la période du 25 au 26 novembre 2025, la régie de recettes auprès de la bibliothèque du Puy sera installée au Centre Pierre Cardinal – 9 rue Jules Vallès – 43000 Le Puy-en-Velay.
- ARTICLE 2 :** L'article 8 de la décision susvisée est ainsi modifié :  
vu le report de la vente de livres et à titre exceptionnel, le montant de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver pour le mois d'octobre 2024 est fixé à 500 €, celui de l'encaisse consolidée à 4 000 €.
- ARTICLE 3 :** Les autres articles de la décision N° DEC\_V\_2023\_0039 du 29/03/2023 restent inchangés.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréflecteur citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel  
**CHAPUIS**  
Date : 24/11/2025  
Qualité : M. le  
Maire